



**DECISION n° 1082640**  
**d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement associé par**  
**l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER Hors**  
**SIGC pour la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR**  
**Champagne-Ardenne**

**La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,**

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-32 du conseil d'administration de l'Agence du 24 novembre 2015 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 15-33 du conseil d'administration de l'Agence du 24 novembre 2015 approuvant le modèle de décision d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 du PDR Champagne Ardenne signée le 16 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale ;

**DECIDE :**

## Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour l'appel à projet « **Reconquête de la Qualité de l'eau – Ecophyto 2** » du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020 et l'année **2018 – EFFLUENTS**.

	Montant attribué par l'Agence			Montant attribué par les autres financeurs (Région, Etat)	Montant FEADER total	Montant d'aide total
	Part cofinancée	Part Top-Up	TOTAL			
<b>PCAE EFFLUENTS</b>	0 €	46 474 €	46 474 €	41 158 €	0 €	87 632 €
<b>TOTAL</b>			<b>46 474 €</b>			

Ces autorisations d'engagement devront être affectées par l'ASP à la gestion des dossiers individuels éligibles aux aides de l'AESN définis à l'Article 2.

Le montant cumulé des autorisations d'engagements attribuées au titre de la convention-cadre visée sont précisés pour rappel en annexe 2.

## Article 2 – ATTRIBUTIONS DES AIDES INDIVIDUELLES

Au vu de l'instruction des dossiers individuels réalisée par le GUSI (Guichet Unique des Services Instructeurs) et de la sélection des dossiers opérée en comité régional ad hoc, l'Agence de l'eau Seine-Normandie décide l'attribution des aides pour sa part pour les dossiers individuels éligibles aux aides de l'AESN listés en annexe 1.

## Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à l'article 8 de la convention-cadre visée.

## Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et à une durée de validité de 5 ans.

Date : 18 FEV. 2019

La directrice générale



Patricia BLANC

**Annexe 1 : liste des dossiers individuels éligibles aux aides de l'AESN**

Dépt.	Nom de l'attributaire	Commune	Type d'investissement	Catégorie	Montant présenté en € HT	Montant retenu en € HT	Montant aide AESN en €
08	EARL AVILAND	LA NEUVILLE EN TOURNÉ A FHUY	Bâtiment poules	EFFLUENTS	322 783,60 €	50 000,00 €	12 500,00 €
08	GAEC DES NOUES	SAULCES MONCLIN	Bâtiment pour génisses	EFFLUENTS	157 501,91 €	50 000,00 €	12 500,00 €
08	SCEA CHAMP BERNARD	SEMIDE	Bâtiment poules ponduses : Gestion des effluents	EFFLUENTS	602 959,00 €	50 000,00 €	13 750,00 €
08	NOEL DIDIER	MONTCHEUTIN	Fumière et fosse	EFFLUENTS	30 895,80 €	30 895,80 €	7 723,95 €

**Annexe 2 : Montants cumulés des autorisations d'engagements de l'AESN**

	<b>Mesure 4.1</b>	<b>Imprévus</b>	<b>TOTAL</b>
Décision n°1060189	625 075 €	7 149 €	<b>632 224 €</b>
Décision n°1060191	85 047 €	1 037 €	<b>86 084 €</b>
Décision n°1060358	753 506 €	6 412 €	<b>759 918 €</b>
Décision n°1065761	1 676 954 €	16 770 €	<b>1 693 724 €</b>
Décision n°1066501	642 166 €	6 422€	<b>648 588 €</b>
Décision n°1067306	61 103 €	1 656 €	<b>62 759 €</b>
Décision n°1067116	3 587 700€	357 965 €	<b>3 945 665 €</b>
Décision n°1073204	1 252 251 €	12 523 €	<b>1 264 774 €</b>
Décision n°1073417	336 891 €	3 369 €	<b>340 260 €</b>
Décision n°1074326	2 372 708 €	0 €	<b>2 372 708 €</b>
Décision n°1074429	19 337 €	0 €	<b>19 337 €</b>
Décision n°1077268	38 665 €	0 €	<b>38 665 €</b>
Décision n°1082640	46 474 €	0 €	<b>46 474 €</b>
<b>Montant cumulé sur la période 2015-2020</b>	<b>11 497 877 €</b>	<b>413 303 €</b>	<b>11 911 180 €</b>